



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL A JOURNEE CONTINUE (PARASCOLAIRE) PENDANT L'HIVER 2021

No de la Fiche : SSEJ-F605/0321

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques – Chef de service Opérations

Public cible : Direction GIAP, coordinateurs régions, responsables de secteurs parascolaires et équipes parascolaires, responsables de restaurants scolaires

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus: E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 01.03.2021

Mise à jour le : 01.03.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Il pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives concernant [les règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances (1,5 mètre)
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Dès l'âge de 12 ans, porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus, les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- **Les rassemblements dans l'espace privé sont limités à 5 personnes à l'intérieur et 15 personnes à l'extérieur. Les rassemblements dans l'espace public sont limités à 15 personnes.**
- Télétravail obligatoire pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.

- Les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.

Certaines mesures de protection sont dorénavant assouplies pour les enfants et les jeunes.

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une petite proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont beaucoup moins de risque d'être contaminés que les adultes. Ainsi, les infections par les enfants sont rares dans les écoles.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral, l'OFSP et le Conseil d'Etat, en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant afin de réaliser l'accueil parascolaire. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant le lieu d'accueil parascolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Il faut mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection. Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distance, port du masque).

Le responsable de secteur parascolaire s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école/des locaux communaux, en particulier à l'entrée, dans les locaux et les toilettes. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les responsables de secteur parascolaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ère-s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel se lave soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèche délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. Le personnel répète le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée, avant de passer à table et en quittant le lieu de travail.

Les élèves entrent dans les locaux parascolaires les uns après les autres ; ils se lavent les mains au minimum juste avant de passer à table (eau et savon liquide). La solution hydro-alcoolique pour les mains n'est pas adaptée aux jeunes enfants. Ceux du cycle moyen peuvent l'utiliser à titre exceptionnel en l'absence de point d'eau.

Les poignées de mains, y compris les " shake hands, high five, checks " sont proscrits entre les élèves.

Pour l'entrée, les portes des locaux parascolaires sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux enfants accueillis au parascolaire.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes. Elle s'applique aussi entre les enfants et les adultes, indépendamment du port du masque, dès que les enfants sont en âge de l'appliquer, afin de les protéger.

Les parents ne peuvent pas entrer dans les locaux parascolaires et doivent attendre leur enfant à la sortie des locaux ou à l'extérieur du préau. Ils respectent une distance de 1,5 mètre avec les enfants et entre adultes. S'ils doivent être reçus, le port du masque est obligatoire et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

Les déplacements sont échelonnés par groupe, afin de limiter le nombre d'enfants qui se trouvent en même temps dans les couloirs, les toilettes et le préau.

Durant la prise en charge parascolaire, les animateur.trice.s s'attachent à respecter la distance entre adultes et, lorsque l'âge des enfants le permet, entre eux et les enfants. Les enfants en âge de comprendre ces consignes peuvent s'approcher individuellement d'un adulte pour une durée de moins de 15 minutes.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; après chaque période d'accueil parascolaire (5 minutes au minimum: <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (tables de repas, dossiers de chaises, poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

1.5 Matériel de protection

Les enfants sont exemptés du port du masque.

Tous les adultes encadrant doivent porter un masque en permanence dans les bâtiments scolaires ou communaux, quelle que soit la distance entre les personnes.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales.¹ Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (voir point 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables). Pour les élèves malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas.

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et du maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant la journée scolaire, puis jetés dans une poubelle fermée.

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/64877.pdf>

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port de gants est recommandé dans son utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

1.6 Organisation du temps de prise en charge

Du fait de la distance sociale à respecter entre les adultes et d'adulte à enfant, le personnel devra respecter les principes suivants :

- Dans la mesure du possible, les différents lieux d'activités doivent être séparés pour les groupes.
- Eviter le plus possible les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant les activités et chaque jour, maintenir une liste de présence des enfants et des adultes.
- Privilégier l'accueil et les jeux libres en plein air.
- **Toutes les activités sportives et culturelles (musique, théâtre) sont autorisées.**
- Les vestiaires communs sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel ou au moins 4 m² par personne pour se changer et garder le masque.
- **Les chants avec un seul groupe sont autorisés. Les adultes gardent le masque pour chanter et maintiennent une distance d'au moins 2 mètres avec les enfants.**
- **Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives sont uniquement autorisées dans le canton de Genève. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté. Les déplacements des enfants et des adultes encadrant se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen.**
- La limitation de rassemblement ne s'applique pas dans le cadre des activités parascolaires.

1.7 Organisation du repas au sein des réfectoires

Une organisation spécifique doit être mise en place selon le plan de protection du GIAP. Celle-ci doit tenir compte des impératifs liés au nettoyage des tables, manipulation de la vaisselle, distanciation, etc.

Les normes déclinées supra restent valables.

Les normes usuelles concernant la restauration collective s'appliquent.

Concernant les repas des élèves, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus au point c), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Ni la nourriture ni les bacs à couverts ne sont en libre accès ; les enfants ne doivent pas pouvoir toucher la nourriture non encore servie.
- Il faut expliquer aux enfants de ne pas partager la nourriture, ni les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles.

Dès que deux adultes ou plus se trouvent dans le même espace clos, le port du masque est strictement obligatoire. Par conséquent, hors du temps de prise en charge et si cela est indispensable, le personnel mange seul dans un espace et non à plusieurs dans le même espace. Toute exposition d'une personne à une autre entraîne un risque élevé de mise en quarantaine.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel en charge de l'accueil parascolaire assure sa mission en présentiel et applique les plans de protection spécifiques.

Pour le personnel pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies organisent l'activité en minimisant la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence en fonction des besoins. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

La priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues...). Les séances de travail s'effectuent donc prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires d'organiser en présentiel, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Enfants

Pour les enfants qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique ou avec une personne de tout âge avec un test positif, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous) :

a) Légers symptômes de refroidissement

- rhume et/ou
- mal de gorge et/ou
- petite toux, toux persistante ou en amélioration

avec une température inférieure à 38.5° et un bon état général:

- L'élève peut être accueilli au parascolaire. On estime dans ce cas que le risque qu'il-elle tombe malade du COVID-19 et le transmette est très faible.
- Si son état général se péjore, il est recommandé aux parents ou au représentant légal de contacter le médecin traitant de l'enfant.

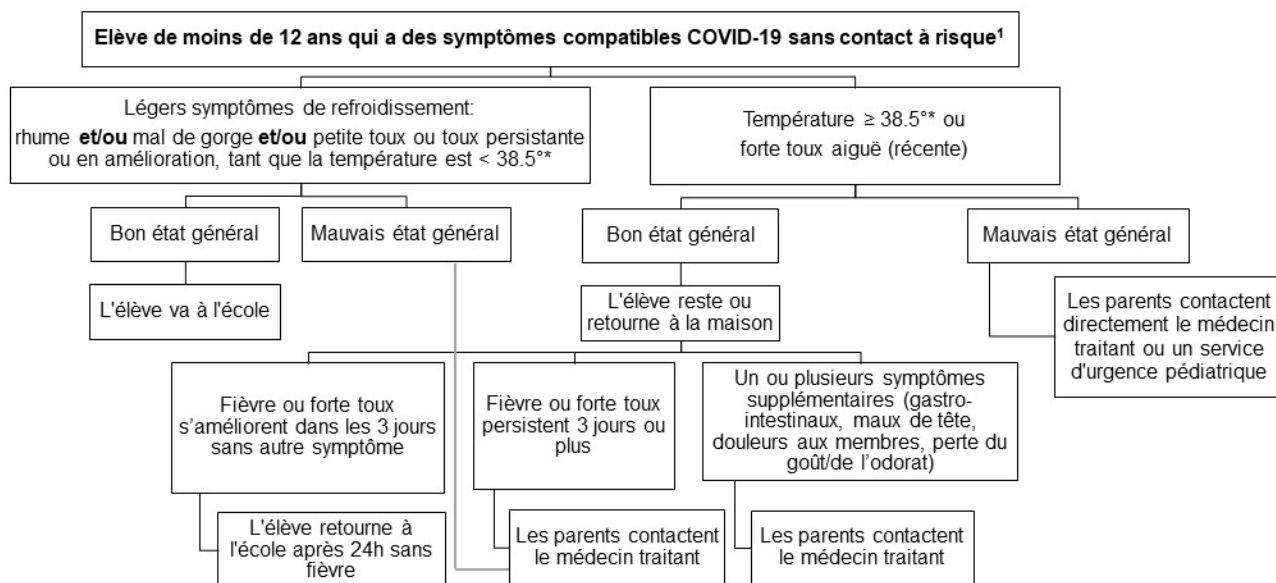
b) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un bon état général:

- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison s'il présente ces symptômes lors de l'accueil parascolaire.
- Si la fièvre et la toux s'améliorent nettement dans les 3 jours, sans autre symptôme, l'élève retourne à l'école/l'accueil parascolaire après 24 heures sans fièvre, si son état général le permet.
- Si la fièvre (>38.5°) ou la forte toux persistent 3 jours ou plus, avec un état général par ailleurs bon, les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant de l'enfant.
- Si l'élève présente des symptômes supplémentaires compatibles avec le COVID-19 (gastro-intestinaux, maux de tête, douleurs aux membres, perte du goût ou de l'odorat), les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant de l'enfant.

c) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un mauvais état général:

- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison, et ses parents ou son représentant légal contactent directement le médecin traitant de l'enfant.

COVID-19: Procédure destinées aux enseignant.e.s et aux parents des élèves de moins de 12 ans symptomatiques dans le cadre de l'enseignement obligatoire



* La température corporelle est prise en auriculaire (oreille) ou rectale. Si prise en axillaire, ajouter 0,5°C à la valeur mesurée;

¹ Contact étroit avec un jeune de plus de 12 ans ou un adulte symptomatique, ou avec une personne de tout âge avec un test COVID-19 positif, en particulier dans le milieu familial. Si un contact étroit a eu lieu, les parents contactent le médecin traitant.

Si durant les heures d'accueil parascolaire, un.e élève développe de la fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou une forte toux aiguë, les parents sont avertis et doivent venir le/la chercher au plus vite; l'élève attend en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes.

Test COVID-19

La décision d'effectuer ou non un test chez les enfants de moins de 12 ans est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

Si un élève est testé sur décision du médecin, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si le résultat du test est négatif, l'élève retourne à l'école/l'accueil parascolaire après 24 heures sans fièvre, selon la décision du médecin traitant.

Si le médecin pose un autre diagnostic que le COVID-19, l'élève retourne l'école/l'accueil parascolaire selon la décision du médecin traitant, si son état général le permet.

Si un élève a eu un contact étroit avec une personne de plus de 12 ans qui a des symptômes évocateurs de COVID-19, ou avec une personne de tout âge avec un test positif, en particulier dans la famille (ex. père, mère, frère ou sœur), les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant.

2.2 Membres du personnel

Les membres du personnel du GIAP doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées;

Les membres du personnel qui présentent l'un de ces symptômes **peuvent consulter la page internet "COVID-19 - se faire tester" pour obtenir des informations.** Ils contactent leur médecin traitant ou prennent rendez-vous en ligne dans **un centre de dépistage**, puis suivent les consignes de l'OFSP pour les personnes malades (**isolement**). Ils préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un enfant ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, **mesures d'isolement et de quarantaine**).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne au travail qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine de retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale, se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ([voir annexe 7](#)), dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile. Si cela n'est pas possible - par ex. selon les cas, pour le personnel parascolaire - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à l'équipe, au GIAP, ou à une autre entité. Le membre du personnel fait valoir sa situation par une déclaration personnelle. La hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable sont accueillis au parascolaire. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les

éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse: COVID-19: Procédure destinée aux enseignant.e.s et aux parents des élèves de moins de 12 ans symptomatiques dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'Office médico-pédagogique;

D. Références et/ou sources d'information complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 26 février 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-26-fevrier-2021>
- Confédération suisse, Coronavirus : le Conseil fédéral décide de premiers assouplissements prudents à partir du 1er mars: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82462.html>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 08.02.2021) ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins, 24.02.2021) : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/65453.pdf>
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), (Protection des employés vulnérables – prolongation, 24.02.2021): <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/65449.pdf>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 22.02.2020 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/61/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) (Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif, 17.02.2021): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/94/fr>
- Office fédéral de la santé publique, Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

- Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population du 1er novembre 2020: <https://www.ge.ch/document/arrete-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-19-juin-2020-mesures-protection-population-du-1er-novembre-2020>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 - Algorithme décisionnel concernant les enfants de moins de 12 ans: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-12-ans-peut-se-rendre-ecole-creche-accueil-familial-jour>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus